



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré

**Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie
dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de
l'aménagement d'une voie verte le long du Cailly entre les
communes de Malaunay et de Rouen (76)**

N° MRAe 2026-14491

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie s'est réunie le 28 mai 2026 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le dossier concernant de façon conjointe la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie et la mise en compatibilité de ce PLUi, dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte le long du Cailly entre les communes de Malaunay et de Rouen (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Nicolas BLONDEL, Yoann COPARD, Noël JOUTEUR, Françoise LAVARDE, Olivier MAQUAIRE, Christophe MINIER, Louis MOREAU DE SAINT-MARTIN et Sabine SAINT-GERMAIN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la préfecture du département de la Seine-Maritime pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 6 mars 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, le pôle évaluation environnementale (PEE) de la Dreal a consulté le 10 mars 2026 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département de la Seine-Maritime.

Sur la base des travaux préparatoires du PEE de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie²) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale³.

¹ Consultable sur internet : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

² [Présentation de la MRAe Normandie | Missions régionales d'autorité environnementale \(MRAe\)](#)

³ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2026-14491 du 28 mai 2026
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de l'aménagement d'une voie verte le long du Cailly entre les communes de Malaunay et de Rouen (76)

SYNTHÈSE

L'autorité environnementale a été saisie le 6 mars 2026 pour avis sur la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une voie verte le long du Cailly entre les communes de Malaunay et de Rouen (Seine-Maritime) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie.

Le projet, porté par la Métropole Rouen Normandie, consiste à créer une voie dite « verte », permettant la circulation par mobilité douce (vélos et piétons principalement) de Malaunay, au nord, à Rouen, au sud, dénommée « balade du Cailly ». L'itinéraire s'étend sur 14 km, et sa partie non encore réalisée (9,5 km) sera aménagée entre 2026 et 2030.

La mise en compatibilité du PLUi, qui vise à permettre le projet d'aménagement de la balade du Cailly, consiste à modifier les règlements écrit et graphique ainsi que les OAP du PLUi en vigueur sur trois secteurs du parcours, deux à Déville-lès-Rouen et un à Notre-Dame-de-Bondeville.

La Métropole Rouen Normandie a mené deux évaluations environnementales distinctes, mais les deux dossiers font l'objet d'enquêtes publiques conjointes.

L'autorité environnementale formule notamment les recommandations suivantes :

- compléter le bilan de la concertation publique en indiquant la manière dont il en a été tenu compte dans la conception du projet ;
- préciser l'état de la pollution des sols sur le secteur de l'OAP « îlot Leboucher » ;
- analyser les risques de pollution des eaux de surface, lors des travaux de réalisation du projet ;
- établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre et des autres composés volatils susceptibles de nuire à la qualité de l'air.

L'ensemble des observations et des recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

AVIS

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1 Description du projet et de la mise en compatibilité du PLUi

Le projet d'aménagement le long du Cailly

Le projet, porté par la Métropole Rouen Normandie (MRN), consiste à créer une voie dite « verte », permettant la circulation par mobilité douce (vélo et piétons principalement) de Malaunay au nord à Rouen au sud, dénommée « balade du Cailly ». Le tracé suit le cours du Cailly jusqu'à son embouchure dans la Seine, en passant par les communes du Houleme, de Notre-Dame-de-Bondeville, de Maromme, de Déville-lès-Rouen et de Canteleu. Il s'étend sur 14 km, principalement en milieu urbain (84 % en zone U du PLUi, p. 10 Tome 1). La partie non encore réalisée (9,5 km) sera aménagée entre 2026 et 2030 (p. 159 Tome 3).

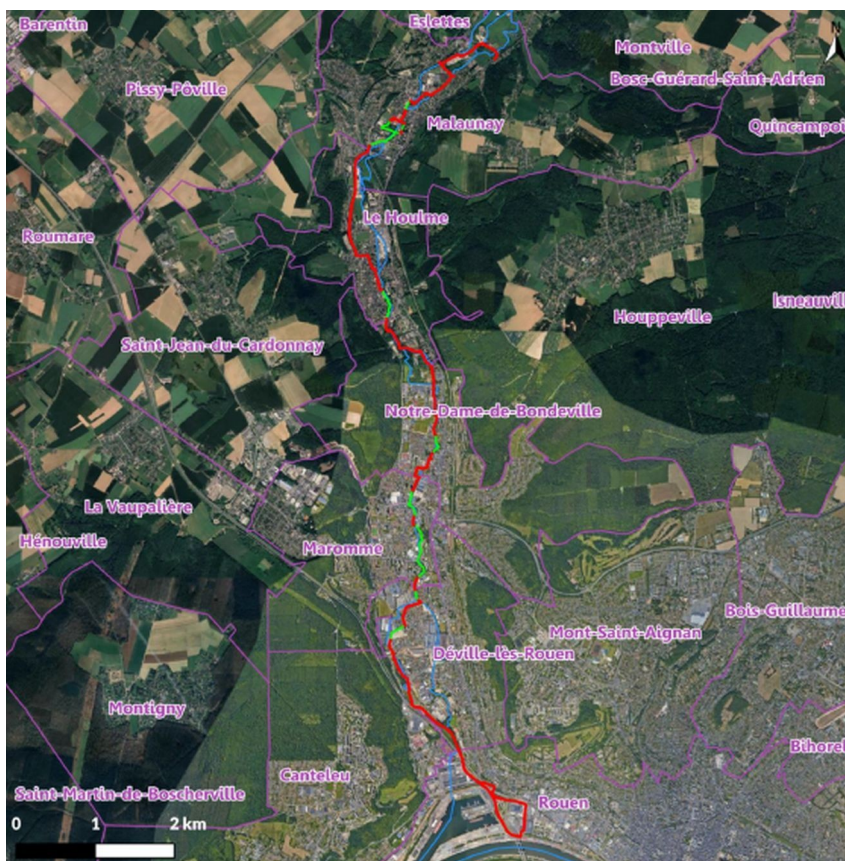


Figure 1 : vue d'ensemble du tracé de la balade du Cailly (source : p. 8 Tome 1)

La mise en compatibilité du PLUi

La mise en compatibilité du PLUi, qui vise à permettre le projet d'aménagement de la balade du Cailly, consiste à modifier les règlements écrit et graphique ainsi que les OAP du PLUi en vigueur sur trois secteurs du parcours :

- la réduction d'environ 3 500 m² du périmètre d'un espace boisé classé (EBC), soit 8 % de la surface de l'EBC concerné, situé sur un secteur de délaissé de l'autoroute A 150 sur la commune de Déville-lès-Rouen (p. 7 Tome 4) ; le dossier prévoit de compenser cette réduction par le classement en EBC d'un autre espace boisé de 5 600 m² ;

- la réduction du périmètre couvert par la « trame » « Jardins partagés », sur la commune de Déville-lès-Rouen, pour 2 000 m², soit environ 15 % de sa surface (p. 8 Tome 4) ;

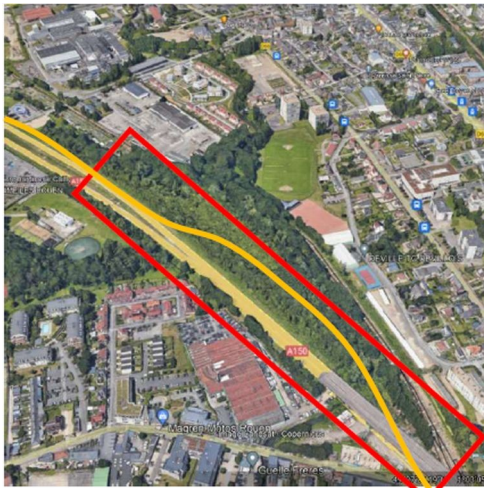


Figure 2 : plan représentant le secteur EBC sur la commune de Déville-lès-Rouen (source : p. 14 Tome 1)



Figure 3 : plan représentant le secteur des jardins partagés sur la commune de Déville-lès-Rouen (source : p. 13 Tome 1)

- la modification du schéma graphique de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) 474B « îlot Leboucher » à Notre-Dame-de-Bondeville, afin de prendre en compte un nouveau tracé, contraint par des motifs techniques, les nuisances pour les riverains, et la construction d'un équipement scolaire (fig. 6 p. 10 Tome 4) ; ce tracé prend place sur des terrains en partie non artificialisés, et nécessite la création d'une passerelle au-dessus du cours d'eau.

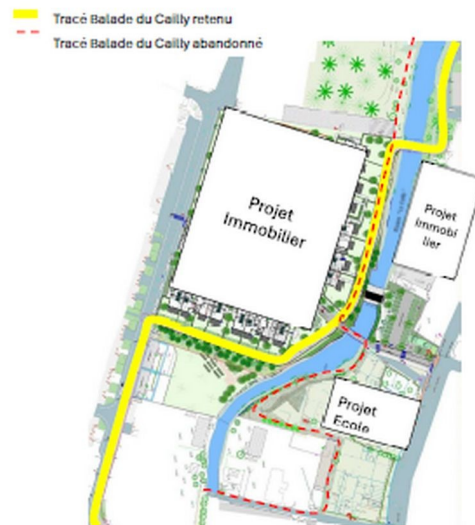


Figure 4 : plan représentant le changement de tracé de la balade du Cailly sur le secteur couvert par l'OAP « îlot Leboucher » (source : p. 12 Tome 2)

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

La MRN a été créée le 1^{er} janvier 2015, en remplacement de la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe. Elle est composée de 71 communes et compte environ 503 000 habitants (données Insee 2023). Le PLUi a été approuvé le 24 avril 2024.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2026-14491 du 28 mai 2026
 Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
 de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de l'aménagement d'une voie verte le long du Cailly entre les communes de Malaunay et de Rouen (76)

Procédures relatives au projet

Le projet d'aménagement de la balade du Cailly fait l'objet d'un régime de déclaration au titre de plusieurs rubriques de la législation sur l'eau, ainsi que d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP). Il a été soumis à évaluation environnementale par décision du préfet de la région Normandie du 23 octobre 2024, après un examen au cas par cas au titre de la rubrique n°6 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement⁴. La décision de soumission souligne notamment les impacts du projet sur les zones humides, les ripisylves, la fonctionnalité des berges, les haies, une faune et une flore remarquable, ainsi que sur le paysage et sur la qualité des eaux de surface.

Procédures relatives à la mise en compatibilité du PLUi

La DUP sollicitée emportera la mise en compatibilité (MEC) du PLUi. Les modifications prévues dans le cadre de cette MEC portent sur deux communes, Notre-Dame-de-Bondeville et Déville-lès-Rouen.

La mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet d'aménagement est une procédure spécifique, distincte de celle d'élaboration, de révision ou de modification. Elle permet de faire évoluer le document d'urbanisme pour permettre la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique ou d'intérêt général, non prévu au stade de l'élaboration initiale ou insuffisamment défini au moment de l'élaboration du document d'urbanisme ou imposé par une autorité autre que celle qui élabore le document. Le recours à la procédure de mise en compatibilité suppose que le projet ne peut attendre la prochaine élaboration ou révision du document d'urbanisme. Il autorise une évolution du PLUi pour les besoins du projet, au-delà de ce que permet une simple modification. Ainsi, le recours à cette procédure nécessite d'être clairement justifié au regard de l'intérêt général du projet.

Le projet de mise en compatibilité du PLUi de la Métropole Rouen Normandie a fait l'objet d'un examen préalable au cas par cas par la personne publique responsable en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme. Il a été soumis à évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme du 31 octobre 2024⁵ émis par la MRAe Normandie. Cet avis souligne notamment les enjeux relatifs à l'inventaire des zones humides, à la réduction des trames de protection environnementales, et à la faune et à la flore, particulièrement l'avifaune et les chiroptères.

La métropole a fait le choix de mener deux démarches d'évaluation environnementale, portant l'une sur le projet d'aménagement de la balade du Cailly, l'autre sur la mise en compatibilité du PLUi de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de la DUP, et de mener des enquêtes publiques conjointes.

Démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration d'un projet ou d'un plan. Pour les documents d'urbanisme, l'évaluation environnementale constitue également une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix retenus au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

⁴ <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/amenagement-d-une-voie-verte-le-long-de-la-vallee-a6008.html>

⁵ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ac_2024-5568_mec-plu_metropole-rouen-normandie_delibere.pdf

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2026-14491 du 28 mai 2026

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de l'aménagement d'une voie verte le long du Cailly entre les communes de Malaunay et de Rouen (76)

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet et par le document d'urbanisme.

1.3 Contexte géographique et environnemental

Le tracé du projet d'aménagement commence au nord de Malaunay, à une dizaine de kilomètres au nord du centre-ville de Rouen, puis rejoint et longe le cours du Cailly, sur 14 km environ, jusqu'à son embouchure dans la Seine à Rouen.

Ce tracé traverse des espaces sensibles, principalement des zones humides ou fortement prédisposées à l'être, situées de part et d'autre du Cailly. Le projet borde également quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁶ de type I, dont « *Les longs vallons et la mare des Cotrets* » (FR230030705) située à environ 100 m du tracé, et cinq Znieff de type II dont deux situées à environ 100 m, « *Le coteau d'Hénouville et la forêt de Roumare* » (FR230000848) et « *La Forêt Verte* » (FR230000325) (fig. 101 p. 105 Tome 3), ainsi que des trames écologiques vertes et bleues identifiées au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)⁷.

La voie verte parcourra un tracé marqué par un patrimoine bâti de qualité, héritage du passé textile et industriel des XIX^e et XX^e siècles, contribuant également à l'intérêt paysager du secteur (p. 88 Tome 3), sans pour autant traverser de site classé ou inscrit.

Plus particulièrement, les secteurs concernés par la mise en compatibilité du PLUi ne sont concernés par aucun zonage de protection ou d'inventaire.

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales des milieux concernés, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité ;
- la qualité des eaux ;
- le climat et la qualité de l'air ;
- les risques.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

2.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Le dossier comprend le contenu attendu dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, tel que prévu à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme :

⁶ Les Znieff ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁷ Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification adoptée par la Région le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

- un ensemble de documents présentant la procédure (délibérations, débats sur le projet de DUP valant MEC du PLUi, bilan de la concertation, etc.) ;
- le rapport de présentation (RP), composé de plusieurs pièces :
 - la description de la DUP (Tome 1) ;
 - la mise en compatibilité du PLUi MRN (Tome 2) ;
 - les évaluations environnementales du projet (Tome 3) et de la MEC (Tome 4);
 - les annexes : enquête parcellaire (annexes 5.1 à 5.3), plans détaillés commune par commune, étude faune-flore, diagnostics zones humides, mesures éviter-réduire-compenser (ERC) (annexes 6.1 à 6.5).

Les documents présentés sont globalement de bonne qualité, bien rédigés et agrémentés d'illustrations et de synthèses permettant de bien comprendre les enjeux et les impacts du projet. Le dossier distingue l'évaluation environnementale du projet d'aménagement (Tomes 1 et 3) et l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi (Tomes 2 et 4). Les annexes et les plans permettent d'appréhender plus précisément les éléments du projet, de la MEC et de leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine. Ils permettent également de comprendre le cheminement suivi par la métropole dans la conception.

2.2 Qualité de la démarche itérative et concertation avec le public

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement par les projets et les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée.

L'évaluation environnementale implique également une information du public et une concertation importantes avec celui-ci, conformément à l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme. Cette communication auprès du public a été mise en œuvre pour élaborer la mise en compatibilité du PLUi selon une méthodologie et des modalités de transcription décrites dans le fascicule intitulé « *Bilan de la concertation* ». Il serait utile d'y inclure un sommaire afin de comprendre comment cette partie a été construite. Sont relatés les ateliers, réunions, questionnaires et itinéraires proposés. Le profil du public et les réponses qui lui ont été apportées sont repris sous forme d'infographies qui les rendent facilement accessibles. Toutefois, le document ne permet pas de comprendre clairement comment les enseignements tirés de cette concertation ont été intégrés dans la conception du projet. En outre, les observations et avis émis par voie postale et électronique ne sont pas repris.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport sur la concertation par un sommaire organisant les documents fournis, et des éléments plus détaillés permettant d'expliquer comment le bilan de la concertation a été pris en compte dans l'élaboration du projet.

Le dossier d'évaluation environnementale du projet décrit les choix effectués pour aboutir au tracé finalement retenu. Les critères identifiés initialement avaient pour objectifs annoncés d'éviter au maximum les zones à enjeu (p. 129 Tome 3), en particulier les zonages de protection (notamment Natura 2000), les zones humides, les parcelles agricoles, et d'éviter également tout défrichement. Le tracé retenu permet le raccordement de tronçons existants. Des variantes de tracé sont étudiées et présentées dans le dossier (fig. 120 p. 130 Tome 3), de manière approfondie commune par commune, notamment sur les secteurs concernés par la mise en compatibilité du PLUi : le secteur de l'OAP « *îlot Leboucher* » dans la commune de Notre-Dame-de-Bondeville (fig. 126 p. 136 Tome 3), et les secteurs de bois sur le délaissé d'autoroute A150 et des jardins partagés de Déville-lès-Rouen (fig. 128 p. 138 Tome 3).

Pour autant, les variantes finalement retenues et la mise en compatibilité du PLUi impliquent l'abattage d'arbres et la traversée de zones humides.

L'autorité environnementale recommande de préciser davantage les motivations et justifications des choix retenus, notamment concernant l'abattage d'arbres et la traversée de zones humides, au regard des solutions de substitution et des variantes étudiées et de leurs impacts respectifs.

3. Analyse du projet d'aménagement et de mise en compatibilité du PLUi et de la manière dont ils prennent en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

3.1 La consommation d'espace

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols, affectent notamment, par voie de conséquence, leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, le cycle du carbone en réduisant notamment leur capacité de stockage du carbone, et donc contribuent au réchauffement climatique.

L'aménagement de la voie verte nécessite une artificialisation des sols, le nouveau tracé concernant des terrains non artificialisés pour certains d'entre eux. Sur les secteurs dont le règlement de zonage du PLUi de la MRN ne le permet pas actuellement, la mise en compatibilité du PLUi permettra une artificialisation de 8 000 m². Le dossier (p. 142 Tome 3) indique toutefois qu'une partie du tracé de la balade sera perméable (revêtement en grave drainante sur 2,1 km, maintien du sentier enherbé sur 0,7 km).

3.2 La biodiversité

Etat initial

Des inventaires de la biodiversité ont été effectués entre 2023 et 2024 sur l'ensemble du tracé du projet (p. 106 Tome 3). Les secteurs sont, pour la majorité, anthropisés, voire déjà artificialisés. Sont néanmoins recensés des prairies (13 %), des habitats arbustifs et arborés (13 %) et des habitats humides et aquatiques (11 %) (p. 108 Tome 3). Neuf habitats d'intérêt communautaire et deux patrimoniaux ont été identifiés, notamment des forêts urbaines, présentant un enjeu environnemental qualifié de moyen par le dossier, en raison de leur situation géographique.

Le recensement des espèces montre des enjeux hétérogènes tout le long du parcours. Sur l'ensemble du tracé, aucune espèce végétale protégée n'est présente, mais neuf espèces exotiques envahissantes⁸ (EEE) ont été relevées, notamment des espèces ornementales.

Concernant la faune, plusieurs taxons revêtent un enjeu écologique « fort », d'après le dossier. Ainsi, sept espèces d'amphibiens, toutes protégées (dont quatre espèces patrimoniales), ont été observées dans les habitats humides favorables. Les inventaires de terrain rapportent également la présence de 58 espèces d'oiseaux en période de nidification, dont 44 protégées et 18 patrimoniales, dans les habitats à enjeux, principalement les boisements, ripisylves et zones humides. Enfin, 14 espèces de chiroptères, toutes protégées, ont été contactées durant l'étude, dont quatre sont d'intérêt communautaire. Les milieux traversés par le futur tracé du projet leur permettent d'accomplir leur cycle biologique, notamment dans les forêts pour les gîtes et dans la ripisylve du

⁸ Une espèce exotique envahissante (EEE) est une espèce introduite par l'homme volontairement ou involontairement sur un territoire hors de son aire de répartition naturelle, et qui menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces locales. Cf. [Espèces exotiques envahissantes | Ministères Transition écologique, Aménagement du Territoire, Transports, Ville et Logement](#)

Cailly pour la chasse. Ces éléments conduisent le maître d'ouvrage à envisager le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

D'autres groupes représentent des enjeux moins marqués. Le dossier considère ainsi comme moyens les enjeux portant sur les 83 espèces d'insectes recensées, parmi lesquelles 17 sont des espèces remarquables et deux sont d'intérêt communautaire. Une espèce envahissante représente également un enjeu écologique global qualifié de moyen (p. 109 Tome 3). Trois espèces de reptiles, toutes protégées, fréquentent des milieux très peu présents sur le tracé du projet, et représentent de ce fait un enjeu faible selon le dossier, tout comme les 11 espèces de mammifères (hors chiroptères).

Sur les secteurs concernés par la mise en compatibilité :

- les enjeux sur les habitats forestiers sont qualifiés de moyens sur le délaissé de l'A150 à Déville-lès-Rouen (p. 42 Tome 4), secteur dont le classement EBC doit être modifié ; s'agissant de la flore, deux espèces patrimoniales et des EEE ont été recensées, mais le tracé du projet ne menace pas les stations associées ; en revanche, les enjeux relatifs aux oiseaux et aux chiroptères sont évalués comme forts à très forts ;
- les jardins ouvriers à Déville-lès-Rouen, secteur déjà anthropisé, présentent des enjeux « moyens » pour certaines espèces de plusieurs groupes faunistiques (insectes, reptiles, oiseaux) ;
- enfin, l'OAP « îlot Leboucher » à Notre-Dame-de-Bondeville concerne un espace artificialisé et potentiellement pollué ; les enjeux relatifs aux habitats sont « faibles », mais ceux relatifs à l'avifaune sont évalués comme forts, notamment pour les espèces nichant dans la ripisylve.

Le projet et certains secteurs concernés par la mise en compatibilité du PLUi présentent donc des enjeux qualifiés de forts sur plusieurs composantes de la biodiversité locale (oiseaux et chiroptères, milieux boisés et ripisylve).

Incidences et mesures ERC

Les principales incidences du projet sur la biodiversité sont résumées dans un tableau, distinguant les impacts en phase travaux et les impacts en phase exploitation (p. 150-151 Tome 3). En phase travaux, les impacts identifiés par le dossier comprennent la destruction et la dégradation des habitats et des individus, notamment de la flore, présents dans les secteurs du projet, ainsi que la perturbation des individus par dérangement et l'altération des milieux par des pollutions et des poussières. Ces impacts sont également identifiés en phase d'exploitation, auxquels s'ajoute la rupture des continuités écologiques. Ils portent sur environ 1,8 ha d'espaces naturels (fig. 138 p. 151 Tome 3).

A l'échelle du projet, plusieurs mesures d'évitement sont présentées dans le dossier, en particulier l'évitement spatial des zones sensibles pour l'environnement (ME01 p. 176 Tome 3) et le balisage préventif (ME03 p. 178 Tome 3). Des mesures de réduction les complètent, comme le phasage des travaux dans le temps afin d'éviter les périodes à enjeu pour la biodiversité (MR02 p. 182-183 Tome 3), la lutte contre les EEE (p. 184 Tome 3), et l'aménagement de gîtes pour la faune (MR06 p. 187 Tome 3).

Sur les trois secteurs concernés par la mise en compatibilité du PLUi :

- la réduction de l'EBC sur le délaissé d'autoroute de Déville-lès-Rouen vise à permettre l'arrachage d'une trentaine d'arbres en bordure du Cailly sur environ 600 m, pouvant modifier localement sa morphologie en favorisant l'érosion des berges et entraîner une augmentation de sa turbidité ; le dossier évalue cependant cet impact comme faible sur le cours d'eau lui-même (p. 55 Tome 4), en raison de la faiblesse du linéaire concerné rapporté au cours d'eau total (1,6 %), et neutre pour la faune (chiroptères, oiseaux et insectes), après application des mesures d'évitement et de réduction prévues pour l'ensemble du projet et pour le secteur lui-même. Celles-ci consistent, comme pour l'ensemble des secteurs du projet, en des mesures d'évitement des zones les plus sensibles écologiquement (ME01), et

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2026-14491 du 28 mai 2026

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de l'aménagement d'une voie verte le long du Cailly entre les communes de Malaunay et de Rouen (76)

des mesures de réduction, comme le maintien de la topographie pour limiter les changements dans les milieux (MR04 p. 180 Tome 3). Ces mesures générales sont complétées pour le secteur de l'EBC par une mesure de compensation comprenant le classement en EBC d'un boisement similaire à celui détruit par le projet, sur une surface nouvelle représentant 160 % de la surface détruite (p. 53 Tome 4) ;

- la réduction de 15 % de la « trame » « *jardins partagés* » n'a pas, selon le dossier, d'impact notable puisque la ripisylve est déjà absente et que la berge est maçonnée afin de maintenir la morphologie locale du cours d'eau (p. 64 Tome 4) ; 25 m² de zone humide seront supprimés dans ce secteur ; le dossier prévoit une compensation dont la mise en œuvre sera regroupée, avec les autres zones humides impactées par l'ensemble du projet, sur un site localisé dans la plaine alluviale du Cailly, identifiée comme zone humide dégradée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Cailly-Aubette-Robec ; par ailleurs, la modification de la trame aura un impact sur les reptiles (dont l'espèce protégée du Lézard des murailles), les oiseaux et les insectes présents dans les jardins. Les mesures ERC prises sur ce secteur pour la biodiversité seront analogues à celles mentionnées précédemment à l'échelle de l'ensemble des secteurs du projet ; le dossier estime que l'impact résiduel sera neutre (p. 70 Tome 4) ;
- le tracé de la voie verte au niveau du secteur de l'OAP « *îlot Leboucher* » à Notre-Dame-de-Bondeville permet, selon le dossier, de réduire le nombre de franchissements et d'aménagements nécessaires en bordure de cours d'eau, et de préserver ainsi les berges naturelles en passant préférentiellement par les zones déjà artificialisées (p. 71 Tome 4) ; le dossier indique que l'avifaune et les chiroptères, qui présentent des enjeux qualifiés respectivement de fort et modéré, sont davantage préservés qu'avec le tracé initialement envisagé. Ce choix du tracé est complété par une mesure de réduction prévoyant un phasage des travaux dans l'année (MR02 p. 74 Tome 4).

3.3 La qualité des eaux

Les eaux superficielles

L'ensemble du tracé longe le cours d'eau du Cailly, jusqu'à son embouchure dans la Seine. Une grande partie des aménagements sera donc réalisée au sein du bassin versant du cours d'eau, pour lequel l'état chimique est bon et l'état écologique moyen (p. 73 Tome 3).

Les trois secteurs concernés par la mise en compatibilité du PLUi ne présentent pas des enjeux similaires pour les eaux de surface. L'enjeu sur le secteur des délaissés de l'A150 est considéré moyen dans le dossier, car le tracé longe directement le cours d'eau et le projet aura un impact direct sur la ripisylve, laquelle contribue à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique du cours d'eau. En revanche, l'enjeu est considéré faible sur les deux autres secteurs. Pour l'autorité environnementale, cette évaluation ne paraît pas suffisamment justifiée, en particulier pour le secteur de l'OAP « *îlot Leboucher* » : les travaux et l'exploitation de la passerelle prévue par le projet renforcent les risques de pollution en contrebas, sans que cela ne soit explicitement étudié dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de rehausser le niveau d'enjeu sur les eaux de surface pour le secteur de l'îlot Leboucher et d'approfondir l'analyse des risques de pollution.

Les eaux souterraines

A l'aplomb du secteur du projet se trouve la masse d'eau souterraine « *Craie altérée de l'estuaire de la Seine* » (FRHG202), en bon état quantitatif et en état qualitatif médiocre (p. 71 Tome 3). Le tracé du projet coupe les périmètres de protection des captages de Maromme (fig. 51 p. 72 Tome 3), au sein desquels les excavations (hormis pour des travaux, dont les aménagements de voirie) sont interdites.

D'après le dossier, les aménagements liés aux trois secteurs concernés par la mise en compatibilité du PLUi ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts sur les eaux souterraines, sauf en phase travaux (p. 25 Tome 4). Le dossier indique qu'aucun des secteurs ne se trouve à proximité d'une bétoire⁹ ou d'un exutoire recensé par le système d'information pour la gestion des eaux souterraines (Siges) Seine-Normandie et conclut donc que l'impact de la mise en compatibilité du PLUi est faible pour les eaux souterraines.

3.4 Le climat et la qualité de l'air

La métropole de Rouen enregistre, depuis plusieurs années, une baisse de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) (fig. 98 p. 99 Tome 3). Selon le dossier, le projet, qui consiste en la création d'une voie réservée aux mobilités douces, peu ou pas émettrice de GES susceptibles d'altérer le climat ou d'autres composés volatils pouvant altérer la qualité de l'air, va contribuer à cette dynamique de réduction. L'enjeu est donc qualifié de très faible, et l'impact du projet est jugé positif (p. 160 Tome 3).

Toutefois, l'autorité environnementale note que l'artificialisation de certains espaces, ainsi que la destruction de zones humides et l'abattage d'arbres, sont susceptibles de conduire à la libération du carbone actuellement contenu dans la matière organique et le sol. De plus, les engins de chantier émettront également des GES et des composés volatils. Aucune estimation de ces impacts n'est présentée dans le dossier, ni dans l'évaluation environnementale du projet, ni dans celle de la mise en compatibilité du PLUi.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par un bilan des émissions de GES et des autres éléments polluants volatils liées aux travaux.

3.5 Les risques

Risques d'inondation

Compte tenu de sa situation géographique, le projet est concerné par le risque d'inondation, à la fois par débordement de cours d'eau, par remontée de nappe et par ruissellement. Plusieurs communes traversées par le projet sont couvertes par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, arrêté le 11 juillet 2022 (p. 74 Tome 3). Deux communes (Rouen et Déville-lès-Rouen) sont également concernées par le PPRI Seine Normandie en cours de révision. Enfin, toutes les communes concernées par le projet ont fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour inondations (p. 78 Tome 3).

Les secteurs spécifiques concernés par la mise en compatibilité du PLUi sont vulnérables à ces risques d'inondations (p. 26 Tome 4), particulièrement par remontée de nappe. Ce risque est modéré pour le secteur des délaissés d'autoroute à Déville-lès-Rouen, mais bien présent sur le secteur des jardins partagés. Un risque fort existe également sur la partie sud-ouest du secteur de l'OAP « îlot Leboucher » à Notre-Dame-de-Bondeville, et un risque moindre sur ses autres parties, présentant un enjeu globalement « moyen ». Ces secteurs sont concernés par le PPRI des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec pour les risques de débordement de cours d'eau et de ruissellement. Ainsi :

- sur le secteur des délaissés autoroutiers de Déville-lès-Rouen, la réduction de l'EBC, s'accompagnant de l'abattage d'arbres de ripisylve, ainsi que l'imperméabilisation de la voie verte peuvent aggraver les conséquences des inondations par débordement de cours d'eau, en raison de l'augmentation de la quantité d'eau de ruissellement et la disparition de la végétation susceptible de ralentir la diffusion de l'eau au sol ; afin d'y remédier, plusieurs mesures sont proposées dans le dossier, notamment l'évitement des zones à risque pour le stockage des matériaux en phase chantier, le maintien de la topographie actuelle afin de ne pas modifier la circulation des eaux (MR-4, p. 180 Tome 3), et la replantation d'arbres pour renforcer la ripisylve existante (MR08-BIODIV, p. 192 Tome 3) ; ces mesures sont complétées

⁹ Puits naturel de petite dimension, en zone calcaire.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2026-14491 du 28 mai 2026

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de l'aménagement d'une voie verte le long du Cailly entre les communes de Malaunay et de Rouen (76)

par un suivi environnemental et des mesures correctives si nécessaire ; les impacts résiduels sont considérés comme « faibles » par le dossier (p. 57 Tome 4) ;

- sur le secteur des jardins partagés, le risque d'inondation est principalement dû aux remontées de la nappe, affleurante sur le secteur ; des précautions sont donc à prendre en phase chantier afin d'éviter les pollutions des eaux souterraines ; ces mesures permettront selon le dossier d'obtenir un impact résiduel neutre (p. 65 Tome 4) ;
- sur le secteur de l'OAP « îlot Leboucher », le risque inondation par remontées de nappe sera accru sur une cinquantaine de mètres du projet (p. 72 Tome 4) ; selon le dossier, l'enjeu serait toutefois négligeable ; le dossier présente ainsi une seule mesure d'évitement pendant les travaux (absence de stockage de matières et produits dangereux sur la zone considérée).

Pour l'autorité environnementale, si les enjeux sur ces trois secteurs sont globalement bien évalués, le suivi des mesures proposées manque de précision. Le dossier ne précise ni les modalités des suivis, ni leur fréquence, ni les indicateurs mesurés.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures d'évitement et de réduction des risques d'inondation dans les trois secteurs faisant l'objet de la mise en compatibilité du PLUi, en précisant davantage les mesures de suivi associées (fréquence, modalités, indicateurs).

Risques liés aux sols

Les secteurs concernés par le projet comprennent de nombreuses cavités souterraines, naturelles ou artificielles (fig. 43 p. 67 Tome 3), entre lesquelles serpente le tracé. Des sites et sols pollués sont également recensés à proximité du tracé, l'un d'entre eux est traversé par le projet au niveau de l'OAP « îlot Leboucher » dans la commune de Notre-Dame-de-Bondeville (p. 95 et fig. 92 p. 96 Tome 3). Le dossier indique que les pollutions ne sont pas précisément localisées dans le secteur de l'OAP (p. 73 Tome 4), mais qu'une dépollution sera menée pendant la phase de chantier du projet, et que le tracé passera par des secteurs de délaissés moins susceptibles d'être pollués.

Pour l'autorité environnementale, le dossier fait état de connaissances imprécises sur les zones polluées et sur la nature exacte de ces pollutions. Alors que le projet est susceptible d'occasionner des pollutions de l'eau (transfert des polluants des sols vers les eaux de surface lors des travaux) et d'impacter les écosystèmes et la santé humaine (balade ouverte au public), le dossier ne présente aucune mesure visant à éviter ou réduire les impacts associés à ces risques.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une étude relative à la pollution des sols dans le secteur couvert par l'OAP « îlot Leboucher ».